

DELIBERATION N° 84/01-18 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS POUR DES ENFANTS ORIGINAIRES DE COLOMBIE FREQUENTANT UNE CLASSE SPECIALE D'ADAPTATION

Monsieur SQUILLACE rappelle à l'Assemblée que le cas de ces 4 enfants a déjà été évoqué au cours de la séance précédente par le Conseil Municipal qui a souhaité reporter sa décision.

Il s'agit de 4 enfants originaires de Colombie, nés en 1970, 1971, 1973 et 1977, reconnus par un militaire français et arrivés en France et à Ludres en Septembre 1983. Ces enfants fréquentent une classe spéciale d'adaptation pour enfants migrants à l'école Paul Bert à Vandoeuvre.

Le S.I.S. de NANCY, sollicité, a accepté la prise en charge de ces enfants sur le circuit de ramassage scolaire desservant les Collèges Haut-de-Penoy, Montplaisir et Jacques Callot, dont sont titulaires les Rapides de Lorraine. Toutefois, n'ayant compétence que pour le 1er Cycle de l'enseignement secondaire, le S.I.S. demande que les frais de transports qu'il aurait à avancer pour ce transport lui soient remboursés par la Commune de LUDRES.

Le tarif journalier facturé au S.I.S. pour ce bus est de 543,29 F. Compte-tenu du fait que ces enfants n'ont jamais utilisé le ramassage scolaire pendant le 1er trimestre de l'année scolaire, la présente demande ne concerne que le semestre restant, soit 104 jours.

Coût du bus pour le semestre :  $543,29 \text{ F} \times 104 = 56\ 502,16 \text{ F}$

Coût par enfant :  $56\ 502,16 \text{ F} : 60 \text{ élèves} = 941,70 \text{ F}$

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
par 22 voix pour et 5 abstentions,

Considérant que c'est à l'Etat qu'il appartient d'assurer la gratuité de l'enseignement, et que la commune ne veut pas créer un précédent en acceptant la prise en charge des 3 766,80 F que coûterait le transport des 4 enfants colombiens pour les 2ème et 3ème trimestres 1984,

- demande au S.I.S. de NANCY, qui a accordé une dérogation pour la prise en charge de ces enfants sur le circuit Ludres-Vandoeuvre, de solliciter le remboursement des frais de transports correspondants auprès de l'Etat qui doit assurer la gratuité scolaire.